PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Amiens, le 20 NOV. 2026

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Relèvement du niveau de risque de modéré à élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IHAP)

PJ :

- Fiche à destination de vos administrés possédant une basse-cour : les règles de biosécurité

Le niveau de risque épizootique en matière d'IAHP a été porté de modéré à élevé par arrêté ministériel du 13 novembre dernier, publié au Journal Officiel de la République Française du 19 novembre suivant.

Cette décision fait suite à la confirmation en quelques jours, à la fois, de trois foyers d'IAHP dans plusieurs petits élevages de type basse-cour, de la découverte de plusieurs canards sauvages positifs en Camargue et de l'augmentation importante du nombre de cas en avifaune et en élevages de volailles dans de nombreux pays d'Europe partageant avec la France des couloirs de migration d'oiseaux.

Les conséquences de ce passage en risque élevé sont les suivantes :

1. La **mise à l'abri des volailles** (élevages commerciaux, basses-cours et détenteurs de gibiers à plumes et d'appelants). Ce confinement était obligatoire depuis le 5 novembre dernier, lors du passage en risque modéré, dans les 83 communes de la Somme situées en zone à risque particulier (ZRP). Il est désormais imposé à l'ensemble du territoire métropolitain.

   Cette information est transmise par la DDPP aux élevages commerciaux déclarés et à la fédération départementale des chasseurs. Il vous revient de la diffuser, par précaution, aux détenteurs de basses-cours et aux détenteurs d'appelants situés sur votre commune à l'appui de l'infographie jointe.

2. Les **rassemblements d'oiseaux (foires, marchés, expositions, concours) sont interdits.** Des dérogations peuvent être délivrées au cas par cas par la DDPP, par exemple pour les espèces élevées en volière.

3. Le **transport et l'utilisation des appelants sont autorisés uniquement pour les détenteurs d'appelants de catégorie 1** [1], sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre d'appelants nomades inférieur ou égal à 30 et du respect des mesures de biosécurité. Ce seuil de 30 s'applique uniquement aux appelants nomades et ne s'applique aux appelants résidant sur le site de chasse de façon permanente.

   Pour les **détenteurs de catégories 2** [2] **et 3** [3] **: le transport des appelants est interdit.** L'utilisation d'appelants est autorisée uniquement aux personnes ayant des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente.

Si des appelants venaient à être transportés, ceux-ci doivent appartenir à un seul propriétaire. Seuls les appelants transportés doivent être attachés et il ne doit pas y avoir de mixité dans l'attelage avec les appelants présents sur place.

4. Les **mouvements de gibiers à plumes**, entre deux élevages, **sont autorisées sous conditions**. Il convient de se rapprocher de la DDPP pour connaître ces conditions. Les **lâchers de gibiers à plumes de la famille des anatidés sont** quant à elles **interdites.**

5. Les **compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.**

Il vous est également rappelé que toute mortalité d'oiseaux sauvage libre doit être signalée auprès de la Fédération départementale des chasseurs au 03.22.82.90.90 ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 03.22.24.51.63 qui se chargera de l'analyse des oiseaux morts au besoin.

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Estelle CHARLES

1 Détenteur de catégorie 1 : qui détient, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux, et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs.

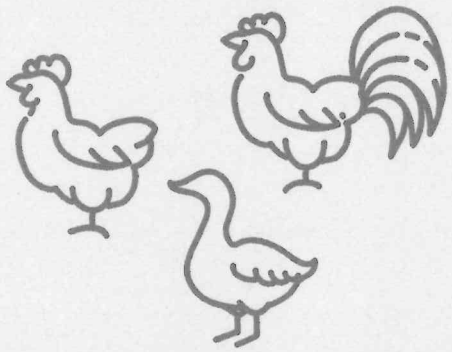
2 Détenteur de catégorie 2 : qui détient, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux, et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs.

3 Détenteur de catégorie 3 : en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs, quelque soit le nombre d'appelants détenus.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ
POUR LUTTER CONTRE
L'INFLUENZA AVIAIRE
DANS LES BASSES-COURS



Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.

Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire